

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale  
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraisant à Berne le 15 de chaque mois

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE:** Accord entre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques (Lettres du 22 et du 23 avril 1953), p. 85.

**RELATIONS BILATÉRALES: ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE—PRINCIPAUTÉ DE MONACO.** I. Proclamation du Président des États-Unis d'Amérique concernant l'application, aux ressortissants de la Principauté de Monaco, des dispositions du titre 17 du Code des États-Unis intitulé *Copyrights* (du 15 octobre 1952); II. Ordinance du Prince souverain de Monaco concernant l'application, aux ressortissants des États-Unis d'Amérique, des droits accordés en matière de droit d'auteur, par les lois et ordonnances de la Principauté, aux ressortissants monégasques (du 15 octobre 1952); III. Échange

de notes entre le Ministre d'État de Monaco et le Consul général des États-Unis d'Amérique à Nice (France) (du 24 septembre 1952), p. 87.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Cinématographie et droit d'autre dans les pays unionistes (M. V.), onzième article, p. 88. — Le droit moral dans la législation en Amérique latine (Dr Wenzel Goldbaum), p. 92.

**NOUVELLES DIVERSES:** ALLEMAGNE (République fédérale). Le cinquantième anniversaire de la Société allemande des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique (Gema) (B. M.), p. 96. — AUTRICHE. Vers l'adhésion à l'Acte de Bruxelles, p. 96. — BELGIQUE. Une nouvelle commission pour le droit d'auteur, p. 96.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

Nos lecteurs auront appris la douloureuse nouvelle du tragique accident qui coûta la vie à Son Excellence le Ministre Plénipotentiaire Jacques-Camille Paris, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, l'un des promoteurs et le signataire de l'accord de collaboration réalisé entre cette Institution et nos Bureaux, dont nous publions aujourd'hui le texte. Nous mesurons avec émotion toute l'étendue de la perte ainsi subie par les Organisations européennes et internationales et prions le Conseil de l'Europe et les Membres du Secrétariat d'agréer l'expression de notre sympathie émue. (Réd.)

#### ACCORD

ENTRE LE Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques (1)

*Lettre du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques*

22 avril 1953

Monsieur le Directeur,

Aux termes de l'article premier de son Statut,

(1) Le texte anglais de cet Accord a paru dans la *Propriété industrielle* de juillet 1953, p. 105.

« (a) Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social.

(b) Ce but sera poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(c) La participation des Membres aux travaux du Conseil de l'Europe ne doit pas altérer leur contribution à l'œuvre des Nations Unies et des autres organisations ou unions internationales auxquelles ils sont parties.

(d) Les questions relatives à la défense nationale ne sont pas de la compétence du Conseil de l'Europe. »

Il est clair que pour donner effet à ces dispositions, et plus particulièrement à celles qui font l'objet du paragraphe (c), le Conseil de l'Europe a le devoir de coordonner ses travaux avec ceux des organisations internationales intéressées, et notamment des Bureaux internationaux réunis pour la protection

de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques.

En raison même de son champ d'action tel qu'il est défini à l'article premier de son Statut, il est très important que le Conseil de l'Europe, pour s'acquitter de sa mission, soit tenu informé des travaux entrepris par les Bureaux internationaux réunis. Ce but pourrait être atteint en établissant entre les deux organisations un échange des documents susceptibles de présenter un intérêt commun, en procédant à des consultations mutuelles chaque fois qu'il y aura lieu et en envoyant des observateurs aux réunions de l'une ou de l'autre organisation lorsque seraient traitées des questions d'intérêt commun.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vue de faciliter cette collaboration avec les Bureaux internationaux réunis, je suis prêt à prendre les arrangements suivants:

#### 1. Echange d'informations

Sous réserve de toute mesure qui pourrait être nécessaire pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe communiquera aux Bureaux internationaux réunis tous les documents et publications relatifs à ses activités sur les sujets qui intéressent les Bureaux. Cet échange de documents sera complété, le cas échéant, par des con-

tacts périodiques entre les fonctionnaires du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et des Bureaux internationaux réunis, qui se consulteront sur les projets ou les activités d'intérêt commun. En outre, le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe mettra à la disposition des Bureaux internationaux réunis toutes informations statistiques et juridiques en sa possession sur les sujets qui les intéressent.

## 2. Consultations mutuelles

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe participera à toutes les consultations qui pourraient être jugées nécessaires à tous les stades de préparation et d'exécution des programmes de travaux entrepris par chaque organisation sur des sujets d'intérêt commun. Le Secrétariat Général soumettra notamment au Comité des Ministres les suggestions qui pourront lui être présentées à cet effet par les Bureaux internationaux réunis.

## 3. Participation des représentants des Bureaux internationaux réunis aux réunions des comités d'experts convoqués par le Conseil de l'Europe

Chaque fois qu'il s'agira de questions d'intérêt commun, un ou plusieurs représentant(s) des Bureaux internationaux réunis sera (seront) invité(s) à assister aux réunions des comités d'experts gouvernementaux convoqués par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et il(s) pourra (pourront) également être invité(s) à assister aux autres réunions ou conférences tenues sous les auspices de cette organisation.

## 4. Collaboration technique

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe apportera aux Bureaux internationaux réunis l'aide technique que ceux-ci pourront lui demander en vue d'étudier les questions présentant un intérêt commun et pour mettre en œuvre certains projets. Au cas où une telle collaboration technique entraînerait des dépenses importantes, des consultations auront lieu en vue de déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

Je me permets d'espérer que ces mesures contribueront à instaurer une collaboration fructueuse entre le Conseil de l'Europe et les Bureaux internationaux réunis et qu'il vous sera possible de renforcer cette collaboration en accordant des facilités analogues au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire Général:  
(signé) J. C. PARIS

*Lettre du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe*

23 avril 1953

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre par laquelle vous proposez l'adoption de mesures propres à établir des relations entre le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques.

Je suis entièrement d'accord pour considérer qu'il serait extrêmement utile que chaque organisation fût tenue au courant des travaux réalisés par l'autre sur les questions présentant un intérêt commun et que ce résultat pourrait être atteint par l'échange entre les deux organisations des documents susceptibles de les intéresser l'une et l'autre, par des consultations chaque fois qu'il y aura lieu et par l'envoi d'observateurs de l'une ou de l'autre organisation aux réunions où seraient traitées des questions d'intérêt commun.

J'approuve donc les propositions contenues dans votre lettre pour l'établissement de relations avec les Bureaux internationaux réunis et je suis prêt à prendre pour ma part, à l'égard du Secrétariat général du Conseil de l'Europe, les arrangements suivants:

## 1. Echange d'informations

Sous réserve de toute mesure qui pourrait être nécessaire pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Bureaux internationaux réunis communiqueront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe tous les documents et publications relatifs à leurs activités sur les sujets qui intéressent le Conseil de l'Europe. Cet échange de documents sera complété, le cas échéant, par des contacts périodiques entre des fonctionnaires du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et des Bureaux internationaux réunis, qui se consulteront sur les projets ou les activités d'intérêt commun. En outre, les Bureaux internationaux réunis mettront à la disposition du Secrétariat Général

du Conseil de l'Europe toutes informations statistiques et juridiques en leur possession sur les sujets intéressant le Conseil de l'Europe.

## 2. Consultations mutuelles

Les Bureaux internationaux réunis participeront à toutes les consultations qui pourraient être jugées nécessaires à tous les stades de la préparation et de l'exécution des programmes de travaux entrepris par chaque organisation sur des sujets d'intérêt commun. Ils examineront notamment les suggestions qui pourront leur être présentées à cet effet par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

## 3. Participation de représentants du Conseil de l'Europe aux réunions des Bureaux internationaux réunis

Chaque fois qu'il s'agira de questions d'intérêt commun, un ou plusieurs représentant(s) du Conseil de l'Europe sera (seront) invité(s) à assister aux conférences techniques convoquées par les Bureaux internationaux réunis et il(s) pourra (pourront) également être invité(s) à assister aux autres réunions ou conférences tenues sous les auspices de cette organisation.

## 4. Collaboration technique

Les Bureaux internationaux réunis apporteront au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe l'aide technique qui pourra leur être demandée en vue d'étudier les questions présentant un intérêt commun et pour mettre en œuvre certains projets. Au cas où une telle collaboration technique entraînerait des dépenses importantes, des consultations auront lieu en vue de déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

J'ajoute que les Bureaux internationaux se réservent le droit de conclure, le cas échéant, des accords de collaboration analogues avec d'autres organisations régionales et notamment avec le Bureau permanent de Washington de l'Organisation des États américains.

Je suis persuadé qu'une confiante collaboration entre votre Secrétariat et les Bureaux internationaux se révèlera extrêmement fructueuse pour nos deux organisations et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Directeur:  
(signé) MENTHA

## Relations bilatérales

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE—PRINCIPAUTÉ DE MONACO

#### I

#### PROCLAMATION

DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'APPLICATION, AUX RESSORTISSANTS DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, DES DISPOSITIONS DU TITRE 17 DU CODE DES ÉTATS-UNIS INTITULÉ «COPYRIGHTS»

(Du 15 octobre 1952.)

Attendu que la section 9 du titre 17 du Code des États-Unis, intitulé «*Copyrights*», tel qu'il a été codifié et promulgué comme loi positive par l'Acte approuvé par le Congrès le 30 juillet 1947 (61 Stat. 652), prévoit notamment que le droit d'auteur accordé par ce titre s'étendra à l'œuvre d'un auteur ou propriétaire qui est citoyen ou sujet d'un État ou d'une nation étrangers, seulement:

«a) lorsque l'auteur ou le propriétaire étrangers seront domiciliés aux États-Unis au moment de la première publication de son œuvre; ou

«b) lorsque, par traité, convention ou accord, ou encore en vertu de sa législation, l'État ou la nation étrangers dont cet auteur ou ce propriétaire est citoyen ou sujet, accordent aux citoyens des États-Unis le bénéfice du droit d'auteur essentiellement selon les mêmes normes qui sont appliquées à ses propres citoyens ou une protection en matière de droit d'auteur essentiellement équivalente à celle qui est réservée à ces auteurs étrangers conformément au présent titre, ou par traité; ou bien encore lorsque cet État ou cette nation étrangers sont liés par un accord international qui prévoit la réciprocité en matière de droit d'auteur et dont les dispositions sont telles qu'elles permettent aux États-Unis d'y adhérer à leur gré»; et

Attendu que la section 1 dudit titre 17 prévoit notamment que:

«Toute personne ayant la qualité requise à cet effet et qui se sera conformée aux dispositions du présent titre, aura le droit exclusif:

«e) s'il s'agit d'une composition musicale, d'exécuter publiquement, à des fins lucratives, l'œuvre protégée par le droit d'auteur... *Toutefois*, dans la mesure où le droit d'auteur qu'elles pré-

voient comporte un contrôle sur les éléments des instruments servant à la reproduction mécanique des œuvres musicales, les dispositions du présent titre ne s'appliqueront qu'aux compositions musicales publiées et protégées par le droit d'auteur après le 1<sup>er</sup> juillet 1909, et elles ne s'appliqueront pas aux œuvres d'auteurs ou de compositeurs étrangers, à moins que l'État ou la nation étrangers dont cet auteur ou ce compositeur sont citoyens ou sujets n'accordent aux citoyens des États-Unis des droits similaires, que ce soit par traité, convention ou accord, ou en vertu d'une loi»; et

Attendu que la section 9 dudit titre 17 prévoit en outre que «l'existence des conditions de réciprocité susmentionnées sera constatée par le Président des États-Unis au moyen de proclamations qui seront faites au fur et à mesure des nécessités d'application du présent titre...»; et

Attendu qu'une ordonnance souveraine a été promulguée ce jour par Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, en vertu de laquelle les citoyens des États-Unis peuvent obtenir, à partir de ce jour, la protection du droit d'auteur dans la Principauté de Monaco, pour toutes leurs œuvres artistiques et littéraires, essentiellement sur la même base que les ressortissants de Monaco, y compris les droits semblables à ceux qui sont prévus par la section 1 e) dudit titre 17;

En conséquence, moi, Harry S. Truman, Président des États-Unis d'Amérique, je déclare et proclame:

Qu'à partir de ce jour les conditions spécifiées aux sections 9 b) et 1 e) du titre 17 du Code des États-Unis existent et sont remplies en ce qui concerne les ressortissants de la Principauté de Monaco, et qu'à partir de ce jour, les ressortissants de la Principauté de Monaco ont droit à tous les avantages garantis par ledit titre 17, à l'exception de ceux qui ont été conférés par les dispositions contenues dans le second paragraphe de la section 9 b) dudit titre quant à la prolongation de délai pour l'accomplissement des conditions et formalités relatives au droit d'auteur.

Que *toutefois*, la jouissance, pour une œuvre, des droits et avantages conférés par ledit titre 17, sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites, en ce qui concerne de telles œuvres, par les lois des États-Unis sur le droit d'auteur.

Qu'en outre, les dispositions de la section 1 e) dudit titre 17, pour autant qu'elles garantissent un droit d'auteur

impliquant le contrôle des éléments d'instruments qui servent à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, ne s'appliqueront qu'aux compositions musicales publiées ce jour ou ultérieurement, et enregistrées aux États-Unis pour le droit d'auteur, lesquelles n'ont pas été reproduites aux États-Unis avant ce jour sur un appareil au moyen duquel l'œuvre peut être exécutée mécaniquement.

En foi de quoi...

Fait à Washington, le 15 octobre 1952.

HARRY S. TRUMAN.

Par le Président:

DAVID BRUCE  
Secrétaire d'Etat par interim

#### II

#### ORDONNANCE

DU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO CONCERNANT L'APPLICATION, AUX RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DES DROITS ACCORDÉS EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR, PAR LES LOIS ET ORDONNANCES DE LA PRINCIPAUTÉ, AUX RESSORTISSANTS MONÉGASQUES

(Du 15 octobre 1952.)

Rainier III, Par la Grâce de Dieu Prince Souverain de Monaco,

Vu l'article 21 de l'ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée par la loi n° 512 du 17 novembre 1949;

Vu l'accord spécial entre Notre Gouvernement et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons:

ARTICLE PREMIER. — Les auteurs ressortissants des États-Unis d'Amérique jouiront, pour leurs œuvres littéraires et artistiques publiées ou non publiées, des droits accordés par les lois et ordonnances de notre Principauté à nos ressortissants, y compris du droit de faire ou d'autoriser la reproduction de leurs œuvres par les instruments enregistreurs de sons.

ART. 2. — En conséquence, les ressortissants des États-Unis d'Amérique peuvent, à partir de la date de la promulgation de la présente ordonnance, réclamer l'ensemble de la protection accordée à nos sujets par:

les ordonnances du 27 février 1889; 3 juin 1896; n° 3778 et n° 3779 du 27 novembre 1948; n° 80 et n° 81 du

29 septembre 1949; n° 109 du 6 décembre 1949;  
les lois n° 491 du 24 novembre 1948 et n° 512 du 17 novembre 1949; de même que toute protection qui pourra être accordée par des textes ultérieurs.

ART. 3. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'application de la présente ordonnance.

Fait en Notre Palais à Monaco, le 15 octobre 1952.

(Signé) RAINIER.

Par le Prince:

*Le Secrétaire d'Etat,*

(Signé) A. CROVETTO

### III

#### ÉCHANGE DE NOTES

ENTRE LE MINISTRE D'ETAT DE MONACO ET LE CONSUL GÉNÉRAL DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE À NICE (FRANCE).

Le Ministre d'Etat de Monaco  
au Consul Général des États-Unis d'Amérique  
à Nice (France)

24 septembre 1952

Monsieur le Consul Général,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée par la loi n° 512 du 17 novembre 1949, lequel prévoit que les œuvres publiées ou non, ayant pour auteur ou coauteur un ressortissant étranger, ainsi que les œuvres qui n'ont pas été publiées pour la première fois à Monaco, bénéficient de la protection qui leur est accordée par les conventions internationales.

Se référant à ces dispositions, le Gouvernement de S. A. S. le Prince de Monaco est prêt à accorder aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur le territoire monégasque.

A cet effet, il promulguera l'ordonnance souveraine dont le projet est ci-joint.

En vertu de l'article 21 de l'ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'ordonnance constitutionnelle du 18 novembre 1917, S. A. S. le Prince rend les ordonnances nécessaires pour l'application des traités ou accords internationaux. Il n'y a donc pas lieu, à Monaco, de modifier la législation interne: la publication, par voie d'ordonnance souveraine, d'un échange de notes avec un Gouvernement étranger, suffit à admettre les ressortissants dudit Etat au bénéfice des dispositions des lois monégasques sur les droits d'auteur, tels qu'ils ont été définis dans l'accord.

Le projet d'ordonnance précité déclare qu'en vertu des dispositions des lois de la Principauté, il est accordé, à partir de la promulgation de ladite ordonnance, aux ressortissants des États-Unis d'Amérique, auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, publiées ou non, la même protection qu'aux sujets monégasques, et que les citoyens des États-Unis sont

à même, à partir de cette date, d'invoquer à Monaco les droits garantis par la législation sur les droits d'auteur, essentiellement sur la même base que les sujets monégasques, y compris les droits similaires à ceux spécifiés par la section 1 e) du titre 17 du Code des États-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement Prince espère que, de son côté, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique voudra bien assurer aux sujets monégasques des avantages réciproques à ceux accordés aux citoyens des États-Unis à Monaco, et qu'en conséquence, les sujets monégasques auront droit au bénéfice du titre 17 susvisé du Code des États-Unis, y compris les dispositions de la section 1 e) dudit titre 17.

Dans le cas où les propositions qui précédent rencontraient l'agrément du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement Prince est disposé à considérer la présente lettre et la réponse concordante du Consulat général comme constituant un accord entre les deux Gouvernements quant aux relations réciproques en matière de droits d'auteur, accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse, et sera rendu opérant à la date de la promulgation d'une ordonnance souveraine de S. A. S. le Prince de Monaco et de la publication d'une proclamation par le Président des États-Unis d'Amérique.

Je vous prie d'agréer, etc. . .

*Le Ministre d'Etat:*  
(Signé) P. VOIZARD

Le Consul Général des États-Unis  
à Nice (France)  
au Ministre d'Etat de Monaco

24 septembre 1952

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour qui est ainsi conçue:

*(Ici, citation in extenso de la lettre, reproduite ci-dessus, du Ministre d'Etat de Monaco au Consul Général des États-Unis.)*

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vue de donner suite à l'engagement proposé dans la note dont je vous accuse réception, le Président des États-Unis d'Amérique publiera une proclamation, dont vous trouverez ci-joint copie, déclarant et proclamant, conformément aux dispositions de la section 9 b) du titre 17 du Code des États-Unis, sur la base des assurances données dans votre note ainsi que dans l'ordonnance souveraine annexée à ladite note, ordonnance que Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco doit promulguer, que, du jour de cette promulgation, les conditions prévues dans les sections 9 et 1 e) dudit titre 17, existeront et seront remplies en ce qui concerne les ressortissants de la Principauté de Monaco, et qu'à partir de ladite date, les ressortissants de la Principauté de Monaco bénéficieront de tous les droits et avantages accordés par ledit titre 17, à l'exception de ceux qui sont conférés par les dispositions contenues dans le second paragraphe de la section 9 b) dudit titre quant à la prolongation de délai pour l'accomplissement des conditions et formalités relatives au droit d'auteur. La proclamation imposera les conditions suivantes: (1) pour toute œuvre, elle subordonnera la jouissance des droits et avantages conférés par ledit titre 17, à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites, en ce qui concerne de telles œuvres, par la loi des États-Unis sur le droit d'auteur;

et (2) les dispositions de la section 1 e) dudit titre 17, pour autant qu'elles accordent un droit d'auteur impliquant le contrôle des éléments d'instruments qui servent à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, ne s'appliqueront qu'aux compositions musicales publiées à la date de promulgation de l'ordonnance souveraine et de la proclamation présidentielle, ou publiées ultérieurement et enregistrées pour le droit d'auteur aux États-Unis, et qui n'ont pas été reproduites aux États-Unis, avant cette date, sur un appareil au moyen duquel l'œuvre peut être exécutée mécaniquement.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère, en conséquence, que la note de Votre Excellence et la présente note établissent un accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, accord qui entrera en vigueur à la date de la présente note et sera rendu opérant à la date de la promulgation d'une ordonnance souveraine par Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et de la publication d'une proclamation par le Président des États-Unis d'Amérique, ainsi qu'il a été prévu ci-dessus.

Agréez, Excellence, etc. . .

(Signé) QUINCY F. ROBERTS  
Consul Général des États-Unis d'Amérique

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### Cinématographie et droit d'auteur dans les pays unionistes

*(Onzième article) (1)*







---

M. V.

**Le droit moral  
dans la législation en Amérique latine**







## Nouvelles diverses

### Allemagne (République fédérale)

*La commémoration du cinquantenaire de la première société allemande d'auteurs par l'Assemblée générale de la Société allemande des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique « Gema »*

Hanovre, 29 juin 1953

Fondée en 1903 par Richard Strauss et Frédéric Rösch, l'un représentant l'activité créatrice, l'autre la science du droit d'auteur, la Société allemande des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique termine cette année son premier demi-siècle d'existence. Elle a tenu à marquer l'événement par une séance d'un caractère spécial, un *Festakt* destiné à souligner l'importance de la Société tant pour les auteurs dont elle assure la vie matérielle que pour la collectivité à qui elle procure la jouissance des œuvres placées sous son contrôle. Dans la salle Beethoven à Hanovre, cadre prédestiné pour de telles cérémonies, une séance commémorative tour à tour musicale, littéraire et juridique s'est déroulée au milieu de la sympathie générale qui s'adressait aussi à la ville de Hanovre, si durement touchée par la guerre, mais où l'initiative des autorités municipales et l'énergique labeur de la population accomplissent depuis quelques années de véritables tours de force. Aussi bien les visiteurs, venus en grand nombre, furent-ils tous sous l'impression d'une véritable résurrection, à laquelle l'été commençant et le magnifique cadre de verdure de la ville conféraient comme un éclat supplémentaire. Deux morceaux de musique exclusivement choisis et exécutés sous la direction du Dr Helmuth Thierfelder, l'ouverture de *Coriolan* de Beethoven et *Don Juan* de Richard Strauss, encadraient la partie oratoire de la cérémonie. M. le professeur Werner Egk, président de la *Gema*, salua ses hôtes en termes choisis, après quoi le directeur général, M. Erich Schulze, donna lecture du rapport sur l'année écoulée. La *Gema*, encore que son action soit maintenant limitée au territoire de la République fédérale de l'Ouest, a encaissé durant le dernier exercice 20 millions de marks, résultat hautement significatif et qui témoigne à sa façon du relèvement économique de l'Allemagne occidentale.

Il n'est pas possible de résumer, dans le cadre de cette note rapide, tous les discours prononcés: ils avaient chacun sa justification et sa signification. Nous devons cependant mettre hors de pair, comme l'a fait d'ailleurs M. le président Egk dans son allocution de clôture, l'in-

tervention en tous points remarquable de M. Arno Hennig, membre du Bundestag et vice-président de la Commission parlementaire pour la politique culturelle (*Kulturpolitik*). M. Hennig parlant le dernier, alors que l'auditoire était déjà comblé, conquit l'assemblée par la sincérité et la vigueur de sa parole. Sa harangue, spirituelle, incisive, entraînante, fut hâchée d'applaudissements. C'est qu'elle n'était pas seulement un beau morceau d'éloquence, où le timbre de la voix et le prestige de la langue agissent sur l'auditeur. L'orateur s'était penché sur les problèmes du droit d'auteur avec une attention passionnée et voulut saisir l'occasion que lui offrait la séance de la *Gema* pour affirmer ses convictions. L'on assista ainsi à la profession de foi d'un apôtre du droit d'auteur. M. Henning, en effet, n'est pas un tiède. Il proclame carrément que la protection limitée dans le temps est une erreur et que la nouvelle loi allemande devrait prévoir, comme la loi portugaise de 1927, une durée illimitée en faveur de la propriété littéraire et artistique, au moins aussi digne de sollicitude que la propriété du Code civil. De plus, il faudrait investir l'auteur d'un droit privatif sans exception aucune, ou tout au moins avec un minimum rigoureusement limité d'exceptions, étant entendu par exemple que la licence obligatoire musico-mécanique serait appelée à disparaître. De pareilles thèses, énoncées non pas par un représentant des auteurs, mais par un parlementaire, c'est-à-dire par un homme appartenant à un milieu obligatoirement spécialisé dans l'art du compromis, ont quelque chose de noble et de rare, à quoi l'on doit être profondément sensible, même si l'on y voit un idéal plutôt que la réalité de demain.

B. M.

En souvenir de son illustre fondateur Richard Strauss, la *Gema* a créé, au commencement de 1953, une très belle médaille à l'effigie du grand compositeur, afin de récompenser, selon la formule, des services rendus à la cause du droit d'auteur (*Für Verdienste um das Urheberrecht*). A l'occasion de la réunion de Hanovre du 29 juin 1953, notre ancien directeur, M. Bénigne Mentha, seul étranger, reçut cette haute distinction. Le Bureau de l'Union littéraire et artistique tient à exprimer ici à la *Gema*, et tout particulièrement à M. le président Werner Egk et à M. le directeur général Erich Schulze, sa gratitude la plus vive pour ce geste généreux qui honore non seulement le bénéficiaire, mais l'institution elle-même où M. Mentha a travaillé pendant de longues années.

(Réd.)

### Autriche

#### *Vers l'adhésion à l'Acte de Bruxelles*

Le Dr Paul Abel a bien voulu nous informer qu'en Autriche vient d'être déposé un projet de loi sur ce qu'on est convenu de nommer la «petite réforme» du droit d'auteur, «petite réforme» parce qu'il s'agit là surtout des modifications nécessaires pour harmoniser la loi autrichienne avec l'Acte de Bruxelles. Dans ces conditions, il y a lieu d'espérer que l'Autriche sera bientôt dotée d'une loi amendée, ce qui lui permettra d'adhérer au texte de la Convention de Berne tel qu'il a été révisé en dernier lieu à Bruxelles, en 1948.

### Belgique

#### *Une nouvelle commission pour le droit d'auteur*

Tenant compte de l'utilité d'adapter les normes législatives en matière de droit d'auteur aux techniques nouvelles, le Ministre belge de l'Instruction publique a créé, auprès de son département, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1953, une nouvelle commission « qui aura pour mission de donner son avis au Ministre sur les questions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur) et de préparer, s'il y a lieu, de nouvelles dispositions légales et réglementaires ».

Cette commission est ainsi composée: Président: M. Pierre Recht, Directeur général adjoint au Secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique; Vice-Présidents: M. Albert Guislain, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Membre de l'Académie Royale de langue et de littérature françaises, Président de l'Association belge pour la protection du droit d'auteur; M. Marcel Walckiers de Vliringhe, Président du Tribunal de première instance de Louvain, Vice-Président de l'Association belge pour la protection du droit d'auteur;

Membres: MM. Paul Bernier, Avocat à la Cour d'appel; Philippe Coppieters de Gibson, Avocat à la Cour d'appel; P. Deroubaix, Avocat à la Cour d'appel; Eugène-A. Flagey, Avocat à la Cour d'appel; W. Janssens-Casteels, Avocat à la Cour d'appel; A. Namurois, Conseiller juridique à l'I. N. R.; Pierre Poirier, Avocat à la Cour d'appel, Vice-Président de l'Association belge pour la protection du droit d'auteur, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés de gens de lettres; Emmanuel Thiebauld, Avocat à la Cour d'appel, Secrétaire général de l'Association belge pour la protection du droit d'auteur; M. Vercruyse, Avocat à la Cour d'appel;

Secrétaire: Mme Marie-Louise Hannesse.